

## Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 2 5 AQUT 2022 N° | 892 /ANSSI/SDE

## DECISION DE QUALIFICATION D'UN SERVICE

## MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE SIREN 110 020 013 00097

139 rue de Bercy

75572 Paris Cedex 12

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle,

Vu le processus de qualification d'un service ;

Vu le dossier de demande de qualification fourni par le MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE le 08/07/2022,

## Décide :

- Art. 1 Le service de délivrance de certificats de signature électronique dont l'identifiant (OID) est 1.2.250.1.131.1.11.6.3.1.1 fourni par le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souverainete industrielle et numerique ci-après désigné le fournisseur, portant le nom « Service d'emission de certificats de personnes qualifies des ministères economiques et Financiers » respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié.
- Art. 2 La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service, pris au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 La présente décision est valable du 1er septembre 2022 au 1er septembre 2024.

Emmanuel NAECELEN

Directeur général adjoint de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information